

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 078 240 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72958

Gouvernement du Québec

### **Décret 775-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 755-2016 du 17 août 2016, le lieu de résidence de madame la juge Isabelle Boillat a été fixé à Roberval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Isabelle Boillat soit fixé à Saguenay ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Isabelle Boillat consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saguenay ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72959

Gouvernement du Québec

### **Décret 776-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2015 du 19 août 2015, le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Délisle a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Délisle soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Délisle consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72960